

**A Madame la Présidente du Mécanisme international
appelé à exercer les fonctions résiduelles des
Tribunaux pénaux**

**Honorable Juge Gatti Santana, Présidente
Greffier**

**CASE MICT-14-73-ES.2
PUBLIQUE**

Matthieu NGIRUMPATSE

c/

Bureau du Procureur

**NOUVELLE REQUETE
pour Monsieur Matthieu Ngirumpatse
sur le fondement des articles 149 à 151 du Règlement de Procédure et de Preuve
PUBLIQUE**

Bureau du Procureur
Monsieur le Procureur

Conseil de Monsieur Matthieu Ngirumpatse
Me Frédéric Weyl

Monsieur Ngirumpatse a l'honneur de vous saisir respectueusement de la présente requête aux fins de grâce et de commutation de peine et de toutes conséquences susceptibles d'en résulter, et subsidiairement de libération anticipée pour raison de santé, sur le fondement des dispositions des articles 149 à 151 du Règlement de Procédure et de Preuve et des dispositions de la Directive Pratique Relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération Anticipée

RAPPEL DES CIRCONSTANCES DE FAIT ET DE DROIT

Matthieu Ngirumpatse a été arrêté le 4 juin 1998 à Bamako et a été l'objet de poursuites devant le TPIR, à l'égard desquelles il a plaidé non coupable.

Au terme de la procédure conduite sur le fondement de plusieurs actes d'accusations successifs, il a néanmoins été reconnu coupable de 7 chefs d'accusation et été condamné à la prison à vie, par un jugement ICTR 98-44 du 2 février 2012.

Sur son appel, le jugement a été partiellement infirmé par décision de la Chambre d'Appel du 29 septembre 2014, laquelle a en particulier et de façon significative infirmé le Jugement de première instance en ce qu'il avait retenu sa culpabilité à raison de faits matériels de distribution d'armes le 11 avril 1994.

Pour autant, la Chambre d'appel a confirmé le verdict de la Chambre de première Instance ayant prononcé la peine de l'emprisonnement à vie, en l'état toutefois de deux opinions dissidentes des Honorables Juges Tuzmukhamedov et K.Affande, ces opinions dissidentes portant pour une part sur la culpabilité de M Ngirumpatse au regard de certains chefs d'accusation, mais aussi et de façon très substantielle sur la confirmation de la peine¹ qu'ils ont appréciée comme trop élevée.

Détenu depuis son arrestation sous la responsabilité du TPIR à l'UNDF à Arusha, il a été transféré au centre de détention de Sébikhotane au Sénégal, où il purge actuellement la peine qui lui a été infligée.

1. Il a connu, depuis 1999, de multiples problèmes de santé, qui ne font qu'aller en s'aggravant : problèmes de diabète, qui deviennent récurrents en dépit d'un régime alimentaire particulièrement strict et d'un suivi régulier, et qui n'est pas stabilisé, le gériatre lui ayant interdit tout effort soutenu : ses efforts physiques sont limités à **une marche journalière, de 30 minutes en moyenne**. Actuellement, il est sous traitement pour diabète (2 comprimés par jour et à vie).
2. En 2008, Matthieu NGIRUMPATSE a été victime de l'Hépatite C. Il a été conduit à l'Hôpital de Nairobi où il a été hospitalisé pendant près d'un an, ayant subi plusieurs cautérisations de varices œsophagiennes à l'hôpital même, tout en suivant un traitement pour hépatite. Actuellement, Matthieu NGIRUMPATSE est suivi par un gastro-entérologue, qui l'examine tous les 6 mois. Son foie porte toujours des séquelles des dégâts causés par le virus.
3. Matthieu NGIRUMPATSE est hypertendu depuis longtemps. Il suit un traitement journalier. Il a également été victime d'un AVC il y a trois ans et a été hospitalisé trois fois. Il est toujours sous traitement à la suite de cet accident cardio vasculaire.

¹ Décision de la chambre d'appel, opinion dissidente de l'Honorable Juge Thuzmukademov et en particulier § 22 à 27

Opinion dissidente de l'Honorable juge Afande, et en particulier §25

4. Du fait de cet accident, Matthieu NGIRUMPATSE n'a plus d'équilibre, ce qui l'oblige à ne se déplacer qu'avec une canne pour ne pas tomber. Depuis sa sortie de l'hôpital, il a néanmoins subi quatre chutes pendant qu'il prenait son bain ou simplement en tentant de chercher un habit dans l'armoire. Pendant les premiers jours, quelqu'un devait dormir dans sa cellule pour éviter une fatale perte de conscience. Cet AVC a été à la base d'un somnambulisme qui a diminué de fréquence, mais qui survient de temps en temps. En ce cas, Matthieu NGIRUMPATSE perd toute orientation et sort de sa cellule sans savoir où il va. Il suffirait d'un obstacle ou d'un passage accidenté pour qu'il soit victime d'une chute fatale. Il a perdu certains de ses réflexes, tels que le doigté. Il n'a plus une mémoire fidèle comme avant et a perdu la créativité artistique. Il ne peut plus se tenir debout longtemps, raison qui l'empêche d'effectuer toutes les tâches qui exigent la station debout et penchée. Il éprouve les douleurs des jambes et des genoux et doit appliquer une pommade au moins deux fois par jour. Il est sous la surveillance d'un gériatre.
5. Il souffre d'une constipation chronique et doit avaler des laxatifs. Le régime communautaire aggrave quelquefois ce mal.
6. Il n'est plus capable de faire son lit. Depuis son AVC, c'est un camarade voisin qui lui apporte de l'eau chaude, assure la propreté de la cellule, change les draps et effectue de menus travaux, tels que la lessive des mouchoirs. Cela fait plus d'une année que cela dure. Cela signifie que c'est un autre détenu qui est obligé d'effectuer ces travaux.
7. Matthieu NGIRUMPATSE souffre de la prostate. Il est sous traitement journalier,
8. Sa vision n'est pas bonne et l'un des ophtalmologues a parlé d'une cataracte, mais qui n'est pas encore mure pour être opérée.
9. Le Médecin des prisons sénégalaises peut attester de tous ces faits.

Son âge et sa santé sont de plus en plus incompatibles avec son maintien en détention, et justifient sa libération pour raisons humanitaires. Il est d'ailleurs notoire que les autorités du pays d'accueil les apprécient comme incompatibles avec l'âge d'un détenu de plus de 70 ans, même en bonne santé, puisque les autorités du Sénégal en sont venues à instaurer des règles et usages spécifiques concernant les personnes âgées de plus de 70 ans, dont le maintien en détention est généralement exclu.

Il y a deux ans, Vous avez rejeté une précédente requête tendant aux mêmes fins.

Pour ajoutant, sa situation de santé s'est aggravée au fur et à mesure qu'il avance en âge.

Matthieu Ngirumpatse a donc l'honneur d'user des voies judiciaires pour vous saisir respectueusement de la présente requête, en souhaitant ardemment que vous puissiez l'examiner d'urgence et lui réserver un accueil favorable.

LES REGLES DE DROIT APPLICABLES

Selon le **Règlement de Procédure et de Preuve en vigueur devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, ci-après [le Règlement]**,

Article 149 Notification par les États

Si, selon la législation de l'État sur le territoire duquel est incarcéré le condamné, ce dernier peut faire l'objet d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, l'État en informe le Mécanisme conformément à l'article 26 du Statut.

Article 150 Appréciation du Président

Le Président, au vu de cette notification ou après avoir reçu une demande adressée directement par le condamné, apprécie en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. Si aucun des juges ayant prononcé la peine ne siège au Mécanisme, le Président consulte au moins deux autres juges

Article 151 Critères d'octroi de la grâce, de la commutation de peine ou de la libération anticipée

Aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

Selon la DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À L'APPRÉCIATION DES DEMANDES DE GRÂCE, DE COMMUTATION DE PEINE OU DE LIBÉRATION ANTICIPÉE DES PERSONNES CONDAMNÉES PAR LE TPIR, LE TPIY OU LE MÉCANISME (ci-après [la Directive]

7. Les demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée peuvent être présentées à tout moment.

8. Nonobstant le paragraphe 7 de la présente directive pratique, un condamné purgeant une peine sous le contrôle du Mécanisme ne peut généralement prétendre à une libération anticipée qu'après avoir purgé les deux tiers de la peine que lui a infligée le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme.

Selon la Législation de l'Etat du SENEGAL,

L'article 47 de la Constitution accorde au Président de la République le droit d'accorder une grâce

Selon l'art 699 du Code de procédure pénale

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils présentent des gages sérieux de réadaptation sociale....

.....

Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de 25 ans

Selon l'art 700 du Code de procédure pénale

Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.....

Selon l'article 693-4 du Code de Procédure Pénale

Une réduction de peine peut être accordée aux condamnés détenus.....s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite

Cette réduction est accordée par le comité de l'aménagement des peines du lieu d'exécution de la peine après avis de la commission pénitentiaire consultative d'aménagement des peines du lieu de détention du condamné, sans que cette réduction puisse excéder 3 mois par année d'incarcération

EN L'ESPECE

a) sur la recevabilité de la présente requête

1. Matthieu Ngirumpatse n'ignore pas qu'il ne satisfait pas, stricto sensu, à la condition posée par l'article 8 de la Directive, selon laquelle un condamné ne peut généralement prétendre à une libération anticipée qu'à la condition d'avoir purgé les deux tiers de la peine, comptés pour 30 années dans l'hypothèse d'une condamnation à vie.

Il n'ignore pas, non plus, les conséquences qui ont pu en être déduites par différentes décisions précédentes de votre Juridiction au regard de la possibilité pour un détenu de solliciter une grâce, et/ou une commutation de peine.

Appliquées à sa situation, ces dispositions et leur interprétation auraient pour effet de lui interdire d'user de toute « voie judiciaire » avant le 4 juin 2028, et d'avoir alors atteint l'âge de 89 ans, à condition qu'il puisse encore survivre plus de quatre ans dans les conditions actuelles de sa détention, ce qui est hélas ! fort peu probable au rythme actuel de dégradation de sa santé.

En pratique, elles auraient pour effet de le priver, eu égard à son âge et partant de façon discriminatoire, de la faculté de requérir et d'obtenir une grâce, et/ou une réduction de peine, et/ou une mise en liberté anticipée.

Cette exclusion serait en outre incompatible avec les principes essentiels et universels qui gouvernent la matière et qui imposent le droit pour quiconque d'user de voies de droits adaptées à l'examen de sa situation personnelle, et en l'espèce le droit au respect de sa dignité.

Il en résulte nécessairement que l'usage du terme « généralement » par la Directive » doit s'interpréter comme une « règle générale souffrant des exceptions » et qu'il implique donc la possibilité de déroger au principe général pour tenir compte de situations particulières telles que celles dont Matthieu Ngirumpatse est fondé à se prévaloir, et qu'il vous plaira en conséquence dire la présente requête recevable.

2. En outre, selon la législation de l'Etat du Sénégal,

- Une réduction de peine de trois (3) mois par année de détention peut être accordée à tout condamné, à l'exclusion de ceux n'ayant pas témoigné d'une bonne conduite durant leur détention : ayant déjà accompli 25 années et 8 mois de détention, les réductions de peine auxquelles il pourrait accéder selon la législation du SENEGAL correspondent à **6 ans et 7 mois**, de sorte qu'il doit être regardé comme ayant d'ores et déjà accompli **32 ans et 3 mois de détention**
- Il serait à l'évidence accessible à une grâce sur le fondement de l'article 47 de la Constitution, tant en raison de son âge et de sa santé qu'en raison de sa bonne conduite, et à une libération conditionnelle dont il remplit les conditions de durée de détention de 25 ans selon l'article 699 du code de procédure pénale du Sénégal.
- Il paraîtrait contraire à l'esprit du Règlement qu'une interprétation stricto sensu de l'article 8 de la Directive prise pour son application puisse tenir en échec les dispositions de son article 149, et que Matthieu Ngirumpatse soit privé, au contraire de tout condamné de son âge et de sa condition placée dans une situation identique au Sénégal, parce qu'il n'a accompli « que » près de 26 ans de détention.

3. En outre encore, la condition posée par l'article 8 de la directive ne concerne, *stricto sensu* toujours, qu'une demande de libération anticipée.

En tout cas et nonobstant toute interprétation antérieure contraire qui ne saurait être retenue dans les circonstances particulières propres à la situation de Monsieur Ngirumpatse, elle ne saurait être étendue ni à une demande de grâce, ni à une demande de commutation de peine, que l'article 7 autorise le condamné à formuler à tout moment, et à ce que votre juridiction déduise *proprio motu* d'une grâce et/ou d'une commutation de peine et/ou de la prise en compte de la législation de l'Etat du Sénégal, telles conséquences qu'il appartiendra quant à une libération anticipée

4. Enfin, aucune disposition ne saurait tenir en échec votre pouvoir de décider souverainement d'une grâce, et/ou d'une libération anticipée dictées par des considérations strictement humanitaires, et en particulier et d'urgence, par l'état de santé de Matthieu Ngirumpatse.

C'est donc avec confiance qu'il sollicite de votre Juridiction que nonobstant les dispositions de l'article 8 de la Directive il lui plaise :

- dire la présente requête recevable, en ce qu'elle tend à l'octroi d'une grâce et subsidiairement d'une commutation de peine, le rendant l'une ou l'autre accessible à une libération anticipée ;
- en déduire les conséquences nécessaires quant à sa libération anticipée ;
- la dire en tout cas recevable qu'il appartiendra en ce qu'elle tend subsidiairement à sa libération anticipée à titre humanitaire

Au demeurant, vous aviez bien voulu examiner une précédente requête, au fond, et considéré qu'elle était pleinement recevable.

b) sur le bien-fondé de la présente requête,

1. au regard de la législation du SENEGAL

Matthieu Ngirumpatse remplit pleinement les conditions au terme desquelles il est accessible à une libération conditionnelle, à une réduction de peine, et à une grâce.

Le grand âge et l'état de santé en sont des critères essentiels.

Les conditions de bonne conduite et de possibilité de réinsertion sont indiscutablement satisfaites par Monsieur Ngirumpatse.

Si l'on tient uniquement compte de sa détention au Sénégal, il y est détenu depuis le 7 décembre 2017, soit une détention de 6 ans et presque 3 mois ; que ce soit à Arusha ou au Sénégal, il n'a jamais subi aucune sanction de la part des autorités de la maison de détention.

2. Au regard des critères posés par l'article 151 RPP, il doit être tenu compte « entre autres »,

a) de la gravité de l'infraction commise

Quant à cela, Matthieu Ngirumpatse a toujours contesté avoir commis les infractions pour lesquelles il a été condamné ; il a plaidé non coupable, mais n'a pas été entendu dans sa défense, notamment quant au seul fait matériel dont s'est déduit sa condamnation, et en dépit des nombreux éléments à décharge et témoignages dont il s'est à bon droit prévalu, et des circonstances atténuantes qui en ont été déduites sans néanmoins produire aucun effet sur le quantum de la peine infligée.

Pour autant et quand bien-même il le regrette profondément, il ne peut que s'en tenir à la vérité judiciaire et à l'autorité attachée à la décision de la Chambre d'Appel et n'entrera pas en discussion de la gravité des infractions retenues à son encontre, observant toutefois que pour

l'essentiel elles sont déduites de sa qualité de Président du MRND, quand aucun acte matériel personnel d'une particulière gravité ait pu être caractérisé contre lui.

b) du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

Quant à cela, il rappellera à nouveau que les condamnés de son âge et de sa situation ne restent pas détenus dans l'Etat où il purge sa condamnation.

Il soulignera en outre que sa santé est actuellement tellement dégradée qu'à considérer qu'elle soit encore détenue à l'âge de 84 ans, toute personne détenue au Sénégal bénéficierait évidemment d'une libération anticipée pour raison de santé.

C'est d'ailleurs ce qu'il faut retenir de la correspondance du ministre de la Justice du Sénégal qui n'a rejeté sa demande de libération anticipée, en 2021, que parce qu'il ne satisfaisait pas encore à la durée d'épreuve de 25 ans, qu'il a aujourd'hui dépassée.²

c) de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné

S'agissant d'un détenu âgé de plus de 84 ans, la question de sa réinsertion sociale se pose assez peu, sauf à l'envisager au regard de l'expression qui a été la sienne dans le cadre du procès, tant en première instance qu'en appel, de celle qui a été notoirement la sienne tout au long de son existence, et de celle qui pourrait lui être imputée en marge de sa détention

- Dans le cadre du procès, que ce soit à l'occasion de son propre témoignage, de sa déclaration personnelle à l'issue du procès en première instance, et encore de sa déclaration à l'issue du procès en appel, Matthieu Ngirumpatse a exprimé son accablement devant la tragédie dont le Rwanda a été le siège, et son attachement à œuvrer à la réconciliation du Peuple Rwandais

Il a été établi qu'il avait, dès le 10 avril 1994 et à sa suite, appelé solennellement et publiquement à cesser les tueries, quand bien même cet appel public sur Radio Rwanda exposait sa propre sécurité.

Il a été établi qu'il avait, au péril de sa propre sécurité, œuvré au salut et au sauvetage de nombreuses personnalités, lesquelles lui en ont publiquement exprimé leur reconnaissance, et en ont témoigné lors du procès.

- D'une manière générale, toute sa vie a été marquée par la sincérité de ses engagements en faveur du peuple Rwandais, dans toutes ses composantes et sans discrimination et, si tous les témoins ayant déposé à visage découvert en sa faveur en ont attesté, il en est de même de nombreux témoins de l'accusation qui ont reconnu ses mérites, sa sincérité, son intégrité.

² Lettre du ministre de la Justice (datée improprement) du 17 novembre 2020 (sic)

- La notoriété publique de ses engagements en faveur de la paix, de la démocratie, de l'unité du peuple Rwandais, de la lutte contre toute forme de discrimination, tels qu'ils se sont manifestés notamment et de façon non exhaustive,
 - Dans le cadre de son activité de Procureur
 - Dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, lorsqu'il favorisait le recrutement de cadres d'ethnie tutsi
 - Dans son expression artistique, et notamment à l'occasion du jubilé de l'Evêque de Nyundo, seul évêque d'ethnie tutsi, dont il a publiquement et solennellement chanté les mérites et la bravoure, au point que les manuels scolaires rwandais comportent la reproduction de cet hymne, et que les tentatives de censure de ces manuels ont en général échoué
 - Dans l'animation et la direction de la chorale de Kigali, connue pour être essentiellement et quasi exclusivement constituée de choristes d'ethnie tutsi
 - Dans le cadre de ses déclarations politiques à l'occasion de son élection à la présidence du MRND rénové
 - A l'occasion de cérémonies civiles ou religieuses au cours desquelles il a publiquement affiché, y compris à l'égard de personnalités de l'opposition, son esprit de tolérance et de refus de toute discrimination comme par exemple un mariage d'une personnalité de l'opposition au cours duquel il s'est affiché, tout en se signalant par son absence, le même jour, aux obsèques de deux jeunes Interahamwe, et en en encourageant le grief
- la reconnaissance de ces mérites par des personnalités éminentes de l'opposition au MRND, venues témoigner à visage découvert en sa faveur, par des hauts diplomates, et jusqu'à l'un des experts parmi les plus sollicités par l'accusation, en la personne du Professeur Filip Reyntjens

d) du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur

Quant à cela, et sauf à réserver exclusivement le bénéfice des dispositions des articles 149 à 151 du Règlement aux seuls condamnés ayant plaidé coupable, en en excluant quiconque se serait réclamé de son innocence, il suffira de relever

- Qu'à aucun moment Matthieu Ndirumapfse n'a fait obstacle aux investigations de l'accusation
- Qu'il s'est au contraire prêté à tous les interrogatoires dont il a été l'objet à l'occasion de son arrestation, alors même qu'il n'existait aucun acte d'accusation à son encontre
- Qu'il s'est très exhaustivement prêté au contre-interrogatoire du Procureur lorsqu'il a témoigné lui-même dans son propre procès
- Qu'il avait au reste contribué à la manifestation de la vérité en témoignant dans le cadre du procès « militaire », le fait qu'il ait été cité par la Défense étant indifférent

au fait qu'il a ainsi contribué à la manifestation de la vérité, et coopéré avec le Tribunal lui-même.

2. au terme de l'article 151 RPP encore, d'autres critères peuvent et doivent être pris en considération, puisque ceux qu'ils citent ne sont évoqués « qu'entre autres ».

Citons donc

a) le traitement réservé à d'autres accusés

Quant à cela, il n'entend pas discuter l'autorité qui s'attache à la décision de la Chambre d'Appel quant à la gravité des crimes dont elle a estimé devoir confirmer sa déclaration de culpabilité, ni se livrer à une discussion qui l'exposerait au grief de les minimiser.

Il croit néanmoins devoir – et en tout cas pouvoir – faire valoir la lourdeur de la condamnation à vie prononcée à son encontre, en dépit des circonstances atténuantes qui lui ont été reconnues, en dépit de son âge et de sa santé, et la mettre en perspective avec d'autres condamnations sensiblement moins lourdes prononcées à l'encontre d'autres accusés reconnus coupables d'infractions d'une gravité au moins égale sinon supérieure.

C'est d'ailleurs ce qu'ont implicitement pointé les opinions dissidentes.

Il observe que s'il avait été condamné à une peine de 30 ans comme l'ont été d'autres accusés, il aurait accompli les deux tiers de sa peine depuis le 4 juin 2018, et aurait ainsi été recevable à formuler une demande de libération anticipée depuis plus de huit ans.

b) l'âge et l'état de santé

Déterminants s'agissant de l'application de la politique pénale du pays dans lequel il purge sa peine, ces critères n'ont été pris en considération ni par la Chambre de Première instance ni par la Chambre d'Appel.

C'est l'une des raisons qui a motivé les opinions dissidentes exprimées quant à la hauteur de la peine infligée, à l'occasion de l'arrêt du 29 septembre 2014, alors que Matthieu Ngirumpatse n'était âgé « que » de 75 ans, et n'avait subi « que » 16 ans d'une détention de nature à affecter sa santé.

11 ans plus tard, alors qu'il a près de 87 ans, et que sa santé a été encore fragilisée par 11 années supplémentaires de détention, les critères dont les Honorables Juges THUZMUKADEMOV et AFANDE ont estimé qu'ils avaient été insuffisamment pris en compte pour l'appréciation de la peine sont encore plus prégnants.

Au reste, la règle des 2/3 de la peine et sa traduction en une durée d'épreuve de 30ans produit des effets manifestement discriminatoires en fonction de l'âge, un détenu âgé comme l'est Matthieu Ngirumpatse et ayant connu les mêmes problèmes de santé ayant très peu de chances d'atteindre l'âge de presque 90 ans à partir duquel sa requête serait recevable.

Ainsi, une interprétation rigoureuse de la règle revient à exposer de façon quasi-certaine les détenus âgés au risque d'une détention perpétuelle à laquelle seul le décès viendrait mettre un terme, de façon discriminatoire par rapport à un autre condamné plus jeune.

c) les principes proscrivant toute atteinte à la dignité de la personne, et imposant qu'il soit mis fin à une détention et les conditions matérielles de détention sont manifestement incompatibles avec l'âge et l'état de santé du condamné

d) les principes fondamentaux et universellement reconnus, proscrivant les peines d'emprisonnement perpétuel réel, reconnaissant la possibilité de rachat à tout condamnés, et de réintégration dans la communauté humaine.

3. au regard enfin des critères dégagés par la jurisprudence du Président du Mécanisme, et en particulier

a) L'acceptation de la responsabilité de ses crimes par la personne condamnée ou des actions qui ont mené à la commission de ces crimes.

Cette condition « d'acceptation » doit être regardée comme satisfaite dès lors que la personne condamnée n'entre pas en discussion de la chose jugée, ni de l'interprétation que le TPIR a pu faire des actions et événements dans lesquelles il a été impliqués, sans qu'il puisse être exigé de lui qu'il se livre, après avoir purgé 26 ans de sa peine, à ce qui tiendrait à la fois d'un plaidoyer de culpabilité rétrospectif, à un reniement, et à une remise en cause de la sincérité et de l'authenticité du témoignage qu'il a livré devant le Tribunal, pour expliquer dans quels termes et dans quelle mesure il a été impliqué dans les actions retenues à charge à son encontre.

C'est donc parce qu'il a pleine conscience du respect qu'il doit au Tribunal, aux victimes du génocide et au peuple Rwandais dans ses perspectives de réconciliation, qu'il croit pouvoir demander à votre juridiction qu'elle reconnaisse cette condition comme suffisamment satisfaite.

b) des indications d'une réflexion critique à propos de ses crimes par la personne condamnée

Pour les mêmes raisons que celles-ci-dessus développées, il pense avoir fait preuve d'une réflexion critique sur les circonstances ayant conduit au génocide, et sur celles qui lui ont valu d'y être impliqué.

c) L'expression publique ou privée de remords ou regrets authentiques

A l'encontre d'une personne détenue depuis 26 ans, n'ayant aucun contact avec l'extérieur, très peu de contact avec sa famille, il est difficile d'exprimer l'exigence d'une expression privée et de l'apprécier.

En revanche, il a saisi toutes les occasions qui lui ont été données de s'exprimer publiquement au cours de son procès pour exprimer ses regrets, de la façon la plus sincère, spontanée, et authentique, de n'avoir pu empêcher la tragédie dans laquelle a sombré le peuple Rwandais.

C'est déjà cette expression publique qui l'animait lorsque le 10 avril 1994, il appelait au péril de sa propre vie « les tueurs à cesser de tuer », sur les ondes de radio Rwanda.

C'est encore la sincérité et l'authenticité de l'expression de ses regrets à l'issue de l'audience de première instance, réitéré et renforcée devant la Chambre d'Appel, qui motivent les opinions dissidentes exprimées quant à la confirmation de la peine d'emprisonnement à vie

d) les actions entreprises pour favoriser la réconciliation

Autant qu'il en a eu l'occasion et la possibilité, il s'y est employé, comme en témoignent encore ses déclarations finales en première instance et en appel, focalisées sur les perspectives de réconciliation et les chemins qu'elles doivent emprunter, pour permettre au peuple Rwandais de vivre en paix dans le respect mutuel de toutes ses composantes, dans le respect de sa diversité, dans le refus de toute forme de discrimination quels qu'en soient les critères

Quant à cela, il ne pourrait que se réjouir que la décision sollicitée de votre juridiction lui soit l'occasion de contribuer encore plus et mieux à la réconciliation du peuple Rwandais

e) De la preuve que la personne condamnée à une attitude positive envers des gens de culture ou d'origine différentes

Il ne peut en l'espèce rapporter cette preuve autrement que par la preuve qu'aucun acte contraire ne lui est imputé depuis sa condamnation, alors qu'au contraire cette attitude positive lui a été reconnue par tous les témoins ayant déposé ou attesté devant le Tribunal, y compris ceux cités par le Procureur, aucun acte personnel de discrimination n'ayant au demeurant jamais été articulé à son encontre, alors que sa ligne de conduite habituelle a notoirement été marquée par son refus de toute forme de discrimination

f) La participation à des programmes de réhabilitation en prison....

...condition qu'il peut d'autant moins satisfaire qu'aucun programme de réhabilitation ne lui a été proposé en prison ; il y a cependant pris toute la part qu'il pouvait, en créant et animant la chorale à la prison d'Arusha, jusqu'à plus de 60 codétenus, composant énormément de musique, principalement liturgique pour l'animation de prière.

g) L'état de santé mentale

...qui n'est heureusement pas en question, à la différence de son état de santé physique et de sa profonde et rapide dégradation.

h) Une évaluation positive des perspectives de réintégration sociale

... laquelle évaluation peut difficilement être appréciée autrement que positivement, s'agissant d'une personne âgée de plus de 84 ans, à la santé fragile, qui n'aspire qu'à retrouver les siens, et à être réintégré dans la communauté humaine pour y apporter, autant qu'il le pourra et que ses forces le lui permettront, sa contribution à la réconciliation du peuple Rwandais

Pour l'ensemble de ces raisons, il croit pouvoir solliciter de votre bienveillance

- Qu'il vous plaise prononcer commutation de sa peine pour être réduite à une peine de 25 ans, et à tout le moins à une peine n'excédant pas 36 ans
- Que par voie de conséquence, il vous plaise constater qu'il a accompli la totalité de sa peine, et à tout le moins plus des deux tiers de sa peine,
- Qu'en conséquence, il vous plaise ordonner sa libération, et à tout le moins sa libération anticipée
- Subsidiairement, qu'il vous plaise lui accorder le bénéfice d'une grâce à concurrence de la totalité de la peine lui restant à accomplir, et qu'en conséquence, il vous plaise ordonner sa libération

Encre plus subsidiairement, et dans l'hypothèse où Vous estimeriez défailante l'une quelconque des conditions nécessaires à la commutation de sa peine, ou à l'octroi d'une grâce, il sollicite qu'il vous plaise ordonner sa libération anticipée en stricte considération des motifs humanitaires qui rendent son maintien en détention incompatible avec son état de santé et avec les exigences du respect de sa dignité

Respectueusement soumis,

A Paris le 23 juillet 2026

Frédéric Weyl
Avocat à Paris
Conseil pro bono





TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS / FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À : IRMCT Registry/ Greffe du MIFRTP		☒ Arusha/ Arusha		☐ The Hague/ La Haye	
From/ De :	☐ President/ Président	☐ Chambers/ Chambre	☐ Prosecution/ Bureau du Procureur	☒ Defence/ Défense	☐ Registrar/ Greffier
Case Name/ Affaire : NGIRUMPATSE / PROCUREUR				Case Number/ Affaire n° : MICT-14-73-ES.2	
Date Created/ Daté du : 23/07/2026		Date transmitted/ Transmis le : 23/07/2026		Number of Pages/ Nombre de pages : 13	
Original Language/ Langue de l'original :		☐ English/ Anglais	☒ French/ Français	☐ Kinyarwanda	☐ B/C/S
☐ Other/Autre (specify/ préciser):					
Title of Document/ Titre du document :					
Classification Level/ Catégories de classification :		☒ Public/ Document public ☐ Confidential/ Confidentiel			
		☐ Ex Parte Defence excluded/ Défense exclue ☐ Ex Parte Prosecution excluded/ Bureau du Procureur exclu ☐ Ex Parte Rule 86 applicant excluded/ Article 86 requérant exclu ☐ Ex Parte Amicus Curiae excluded/ Amicus curiae exclu ☐ Ex Parte other exclusion/ autre(s) partie(s) exclue(s) (specify/ préciser) :			
Document type/ Type de document :					
☒ Motion/ Requête	☐ Judgement/ Jugement/Arrêt	☐ Book of Authorities/ Recueil de sources	☐ Warrant/ Mandat		
☐ Decision/ Décision	☐ Submission from parties/ Écritures déposées par des parties	☐ Affidavit/ Déclaration sous serment	☐ Notice of Appeal/ Acte d'appel		
☐ Order/ Ordonnance	☐ Submission from non-parties/ Écritures déposées par des tiers	☐ Indictment/ Acte d'accusation			

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

☐ Translation not required/ La traduction n'est pas requise					
☒ Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction : (Word version of the document is attached/ La version Word du document est jointe)					
☐ English/ Anglais ☐ French/ Français ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/préciser):					
☐ Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :					
Original/ Original en :	☐ English/ Anglais	☐ French/ Français	☐ Kinyarwanda	☐ B/C/S	☐ Other/Autre (specify/ préciser):
Traduction/ Traduction en :	☐ English/ Anglais	☐ French/ Français	☐ Kinyarwanda	☐ B/C/S	☐ Other/Autre (specify/ préciser):
☐ Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):					
☐ English/ Anglais ☐ French/ Français ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/préciser):					